Fraternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 29 FEV. 2024

Le préfet de la Moselle

à

- Monsieur le maire de Carling
- Monsieur le maire de L'Hôpital
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

Monsieur le président, Monsieur le maire,

La direction départementale des territoires de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques générés par la société Stockmeier, implantée sur la commune de l'Hôpital.

Par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-205 du 19 octobre 2023, la société Stockmeier France SAS (ex Quaron) a été autorisée à exploiter une activité de stockage, préparation, conditionnement et distribution de produits chimiques sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Dans son rapport établi le 17 août 2023 (annexe 1), l'inspection des installations classées (IIC) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) met en avant le fait que cette installation présente des zones d'effets toxiques (niveaux B,C,D,E) et de surpression (C), selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 mentionné dans ce rapport, dont le périmètre excède les limites de propriété de la société Stockmeier France en cas d'accident.

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisme applicables autour des installations de la société Stockmeier France à Carling et l'Hôpital (annexe 2) qu'il convient d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

Ces préconisations, qui diffèrent selon les zones délimitées au regard des seuils définis par la circulaire précitée, sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Sur la totalité des zones d'effet définies (effets irréversibles ou bris de vitres), il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet. Toute nouvelle implantation doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existantes par ailleurs sur votre collectivité.

En dehors des zones d'effet, spécialement en limite d'exposition, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. L'application des mêmes préconisations est donc recommandée.

Il convient par ailleurs d'informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

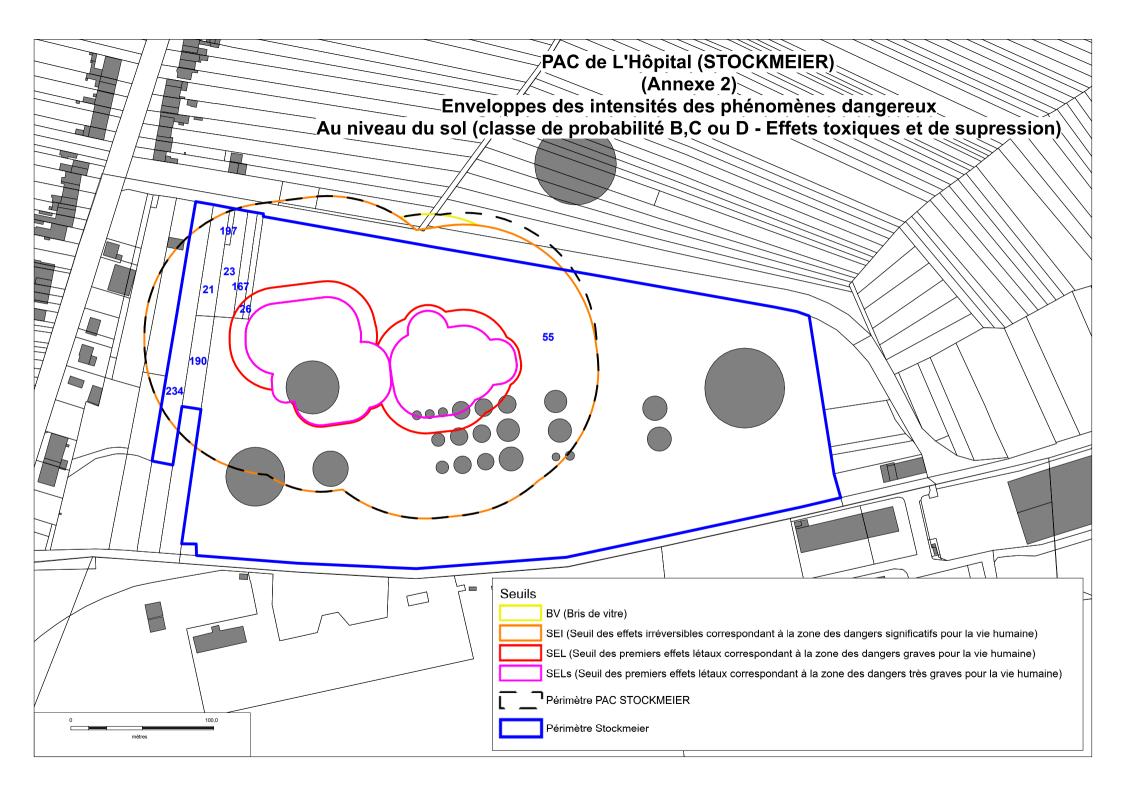
En tout état de cause, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, des projets qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de la méconnaissance des orientations précitées, pourraient être refusés ou accordés avec prescriptions sur le fondement de ces dispositions.

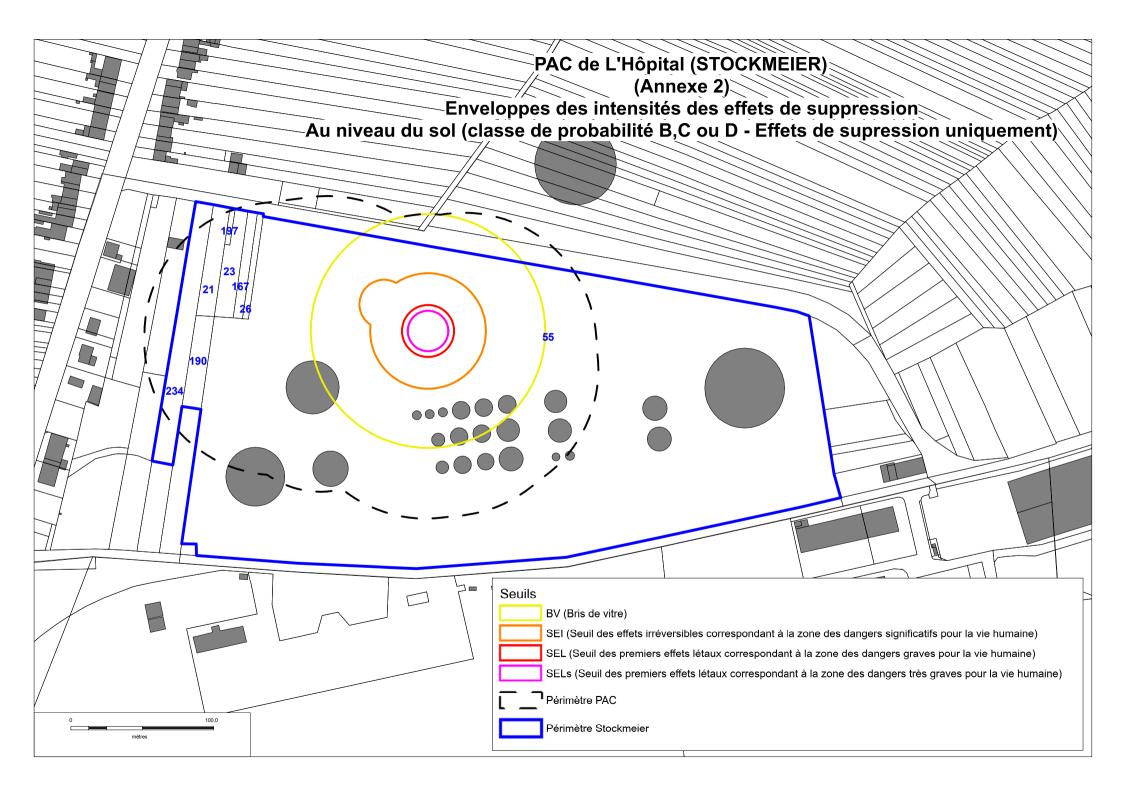
Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, je vous demande de tenir le présent porter à connaissance à disposition du public.

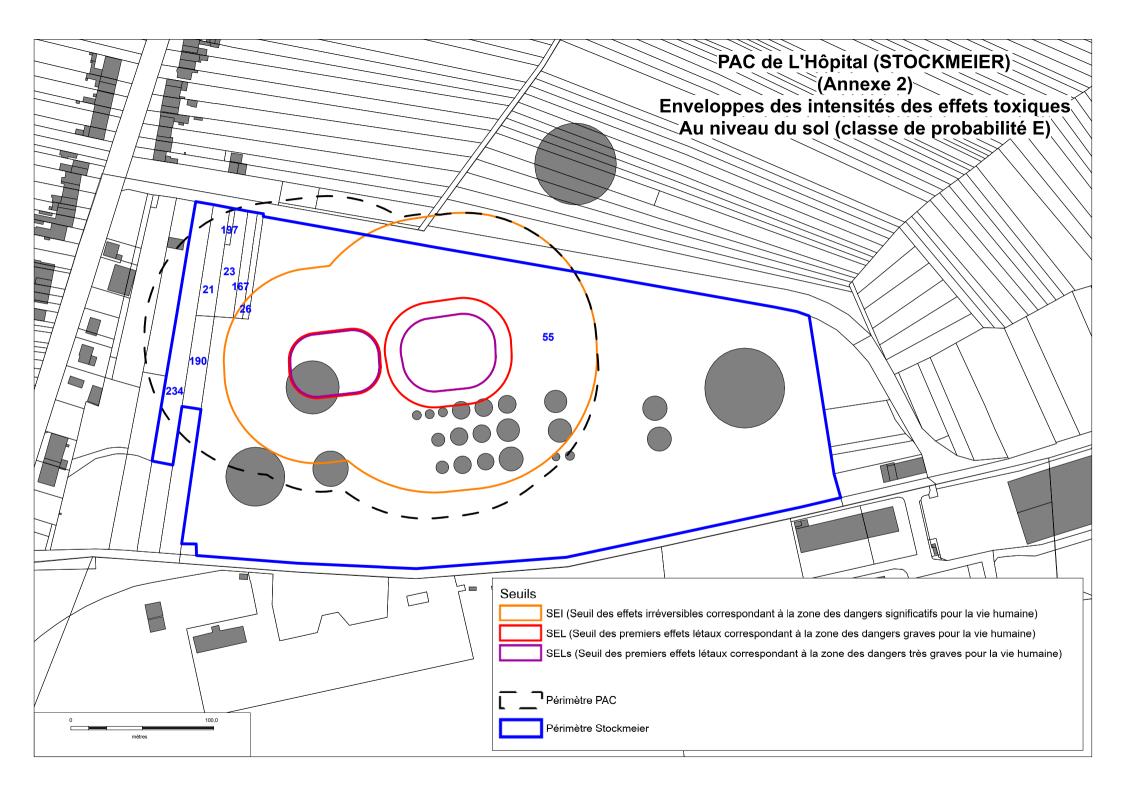
Veuillez agréer, monsieur le président, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

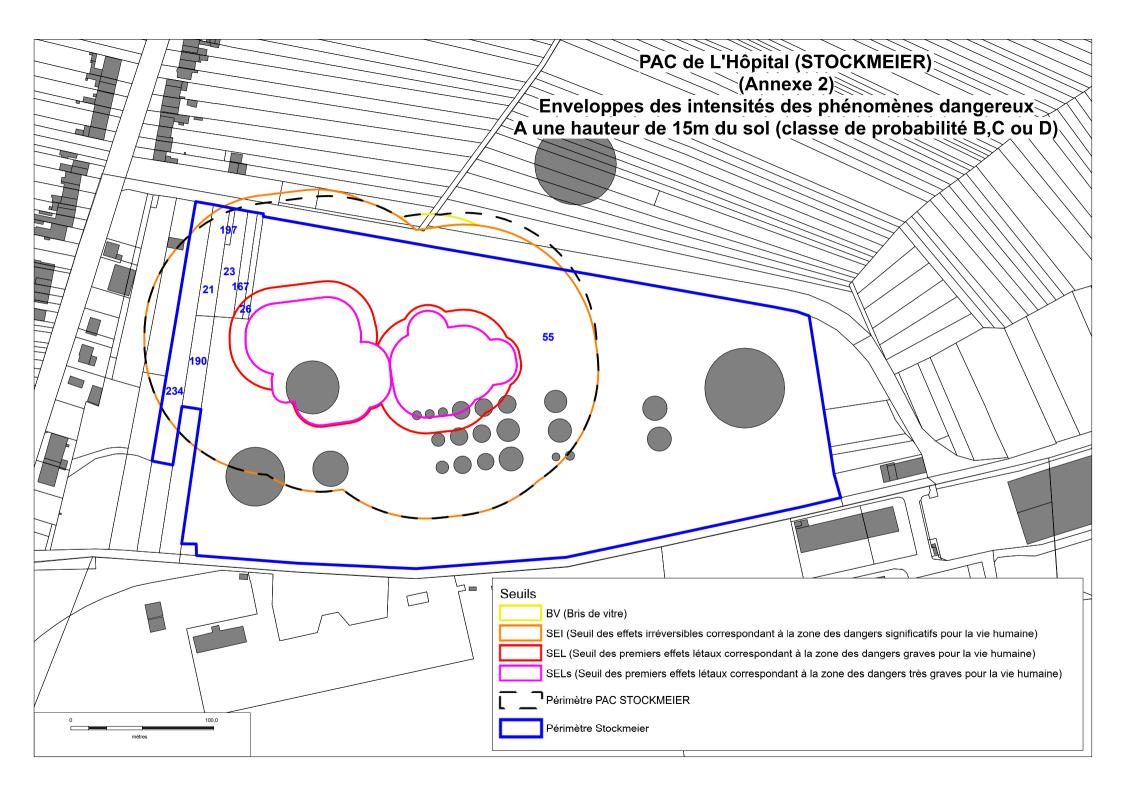
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

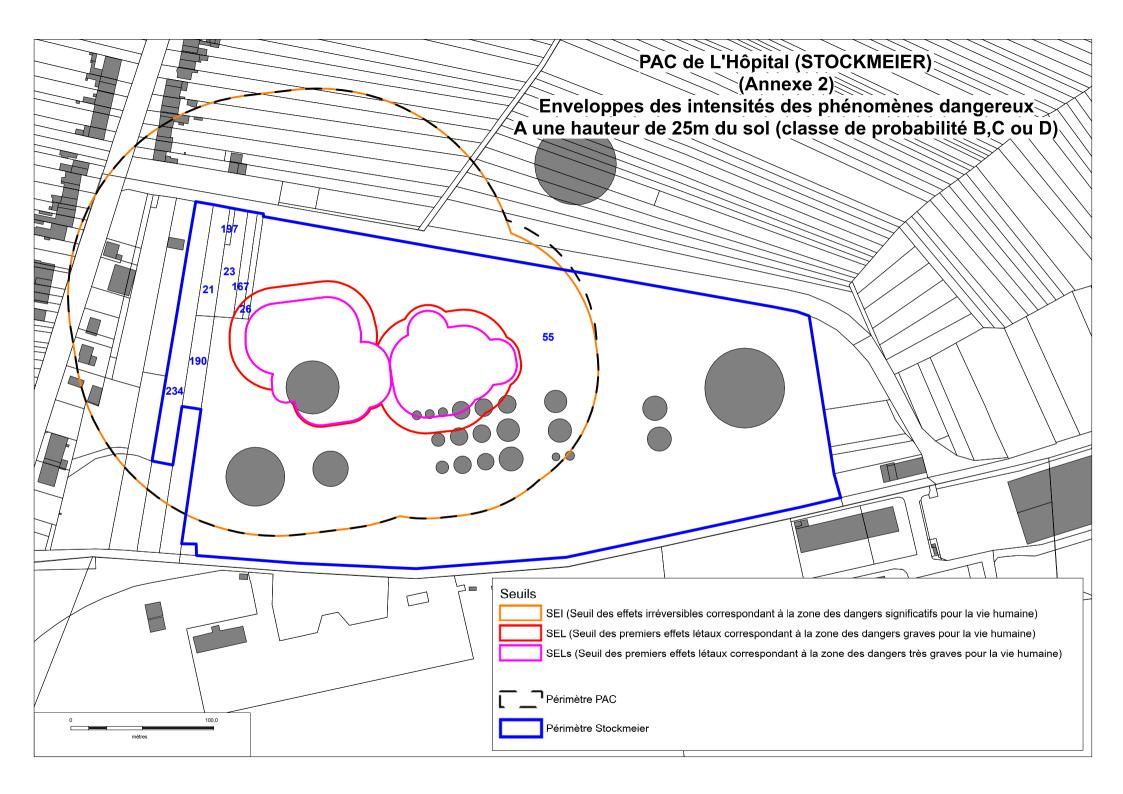
Richard Smith











ANNEXE 3 Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées

Probabilité du (des) phénomène(s)	Seuil des Effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
B, C, D	Effets Irréversibles (toxiques)	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets; les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
E	Effets irréversibles (toxiques)	Nouvelles constructions autorisées.
С	Bris de Vitres (surpression)	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme du PLU.